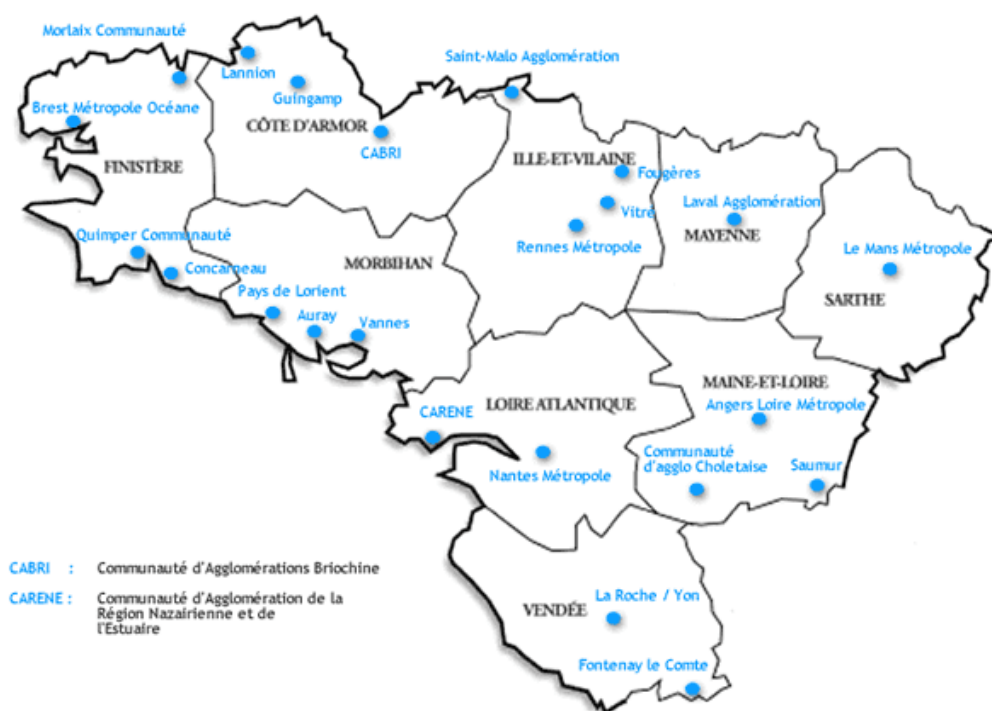


STATUTS



TITRE I – CONSTITUTION ET BUT

Article 1 : Dénomination et but

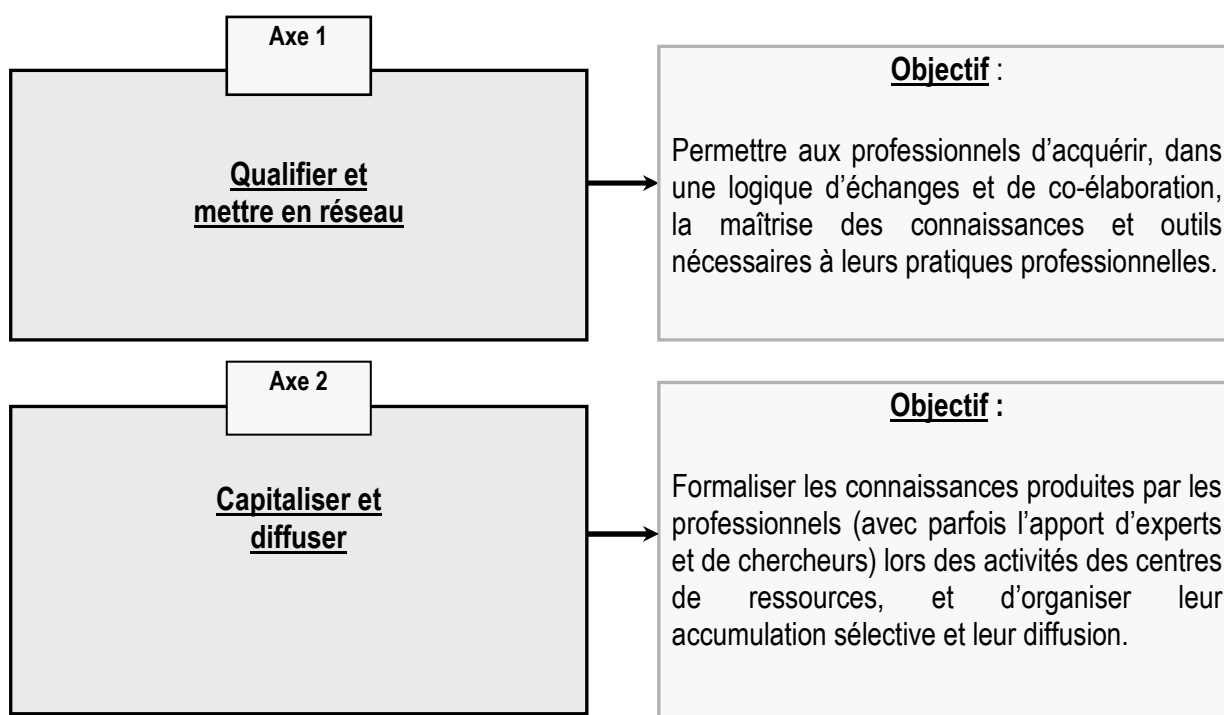
Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, dénommée :

RésO Villes

Centre de ressources Politique de la ville Bretagne Pays de la Loire

Le centre de ressources a pour visée principale d'accompagner la qualification et de favoriser l'échange entre les acteurs du développement social et urbain, à commencer par les professionnels de la politique de la ville, en tenant compte d'une part de l'évolution des politiques publiques et des transformations qu'elles induisent, et d'autre part des réalités territoriales, c'est-à-dire des besoins identifiés sur le terrain et des systèmes d'acteurs locaux.

Les missions essentielles de RésO Villes se répartissent en deux axes, dégagés en 1999 par la Mission d'appui à la création des centres de ressources de la politique de la ville¹ et qui continuent aujourd'hui de structurer le rôle des centres de ressources : d'une part, qualifier et mettre en réseau, et, d'autre part, capitaliser et diffuser.



¹ Sylvie HARBURGER, Bénédicte MADELIN, Françoise MALBOSC, Mission d'appui à la création des centres de ressources, *Rapport de mission*, DIV, juin 1999

Missions en lien avec l'axe « qualifier et mettre en réseau »

- Qualifier et/ou former les acteurs du développement social urbain, et en particulier les professionnels de la politique de la ville ;
- Favoriser les synergies entre acteurs et leur mise en réseau (par fonction, par thématique ou par territoire) ;
- Susciter et organiser l'échange et la mise en débat ;
- Soutenir les professionnels dans leurs pratiques en leur apportant les informations, documents et outils dont ils ont besoin.

Missions en lien avec l'axe « capitaliser et diffuser »

- Développer de l'expertise sur des thématiques, des territoires et/ou sur les modalités de conduite et de gestion des projets, notamment ceux cofinancés par des fonds européens ;
- Recueillir les expériences de terrain, notamment les plus innovantes, les analyser en terme de méthodes et faciliter leur essaimage sur d'autres territoires ;
- Soutenir et accompagner la mise en œuvre de démarches locales d'observation et d'évaluation ;
- Confronter les pratiques professionnelles aux travaux des chercheurs ;
- Produire des connaissances territorialisées et les situer dans une approche prospective ;
- Contribuer à la diffusion, tant à l'échelle locale qu'à l'échelle nationale et européenne, des expériences repérées et des connaissances produites.

Article 2 : Durée

Sa durée est illimitée

Article 3 : Siège social

Son siège social est fixé à Nantes, 23 rue des Renards – 44300 – NANTES. Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du conseil d'administration.

L'activité du centre de ressources s'exerce sur le territoire des régions Bretagne et Pays de la Loire.

Article 4 : Modalités d'intervention

Au carrefour des réseaux des professionnels, des élus et des chercheurs, les modalités d'intervention du centre de ressources consistent à :

- organiser :
 - des groupes de travail thématiques et territoriaux dans la durée mixant différents publics,
 - des cycles de qualification,
 - des journées d'échanges,
 - des visites de sites...qui feront l'objet de productions écrites aux supports divers (comptes-rendus, actes...)

- assurer une veille informative permettant un décryptage de la demande et une orientation pertinente pour accéder aux ressources (service de questions-réponses),
- constituer un fonds documentaire sélectif basé principalement sur la mémoire territoriale (études, recherches locales, revues de presse, banque d'expériences, annuaire de professionnels...)
- offrir un site internet permettant à chacun d'obtenir un certain nombre d'informations grâce à une mise en réseau de différentes bases de données et connexion des différents centres de ressources existants ;
- réaliser une lettre de liaison du centre de ressources comme outil privilégié de communication ;

et toutes autres modalités d'intervention permettant la réalisation des objectifs de l'association.

Article 5 : Composition

L'association se compose de membres adhérents qui ont tous droit de vote à l'assemblée générale.

Sont considérées comme membres adhérents, les personnes morales et physiques qui s'acquittent de leur cotisation annuelle.

Article 6 : Conditions d'adhésion

L'adhésion à l'association est réservée aux personnes morales ou physiques impliquées ou intéressées par la politique de la ville.

La demande d'adhésion est formulée par écrit et agréée par le conseil d'administration.

Article 7 : Perte de qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- par décès de la personne physique,
- par démission adressée par écrit au Président,
- par radiation prononcée par le Conseil d'Administration, pour non paiement de la cotisation, pour infraction aux présents statuts ou au règlement intérieur, ou pour motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association.

Avant la prise de décision éventuelle de la radiation, le membre concerné est invité à fournir des explications au Conseil d'Administration. La décision de radiation est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle prend effet au jour de la réception par le membre exclu, de la lettre recommandée.

TITRE II – RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 8 : Nature des ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations de ses membres ;
- les subventions ou participation de l'Etat, des Collectivités territoriales et des organismes sollicités par le Conseil d'Administration ;
- les recettes sur prestations de services et sur activités ;
- les dons et dons manuels et toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

Article 9 : Montants des cotisations

Le montant des cotisations est fixé chaque année par le Conseil d'Administration.

TITRE III – ASSEMBLEES GENERALES

Article 10 : Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire est composée de l'ensemble des membres de l'association.

Elle se réunit sur convocation de son Président ou du Conseil d'Administration, au moins une fois par an dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Elle se réunit de droit à la demande du tiers de ses membres sur un ordre du jour déterminé.

Le vote par procuration est autorisé.

Les Assemblées Générales Ordinaires sont convoquées par écrit 15 jours au moins à l'avance. La convocation indique l'ordre du jour et le lieu de la réunion. L'ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration sur proposition du bureau.

a) Compétences

Sont de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire :

- l'approbation du rapport annuel d'activité, du rapport financier et des comptes de l'exercice écoulé ;
- l'adoption du programme prévisionnel d'activité et du budget correspondant, sur proposition du Conseil d'Administration ;
- l'élection des membres du Conseil d'Administration ;

b) Délibérations

L'Assemblée Générale Ordinaire délibère sur proposition du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement que si la moitié de ses membres est présent ou représentée. A défaut, une nouvelle Assemblée Générale Ordinaire est convoquée dans les 15 jours et peut valablement délibérer si un tiers de ses membres est présent ou représenté.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Ces décisions sont retranscrites sans blanc ni rature dans l'ordre chronologique sur le registre des délibérations de l'Association.

Article 11 : Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire se réunit sur convocation du Président (ou du Conseil d'Administration), ou à la demande du tiers des membres, lorsqu'il est envisagé.

- une modification des statuts de l'association,
- la dissolution anticipée de l'association ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation (cf. l'article 19 ci-après)

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si la moitié des membres est présent ou représenté, selon les mêmes modalités que l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les règles concernant les convocations, l'ordre du jour, les délibérations et les décisions, sont les mêmes que celle de l'Assemblée Générale Ordinaire.

TITRE IV – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 12 : Le Conseil d'Administration

a) Composition et fonctionnement

L'association est administrée par un conseil d'administration structuré en trois collèges composés au maximum de 25 membres se répartissant comme suit :

Membres délibérants :

- Le collège des collectivités territoriales composé au maximum de 15 membres
- Le collège des associations professionnelles composé au maximum de 6 membres
- Le collège des organismes engagés dans la politique de la ville et personnalités qualifiées composé au maximum de 4 membres

Membres consultatifs :

- Les financeurs
- Le comité scientifique

Les membres adhérents élus au conseil d'administration le sont pour trois ans chaque année s'entendant de la période comprise entre deux assemblées générales annuelles.

Par ailleurs, le comité des financeurs aura voix consultative et pourra participer aux travaux du conseil d'administration sur invitation du Président.

La composition de ce comité est précisée à l'article 15 des présents statuts.

Le conseil d'administration est assisté par le comité scientifique tel que défini par l'article 14 des présents statuts.

Le mandat d'administrateur est exercé bénévolement. Toutefois, le conseil d'administration peut allouer un défraiement sur justificatif pour les missions qu'il confie aux administrateurs dans le cadre du budget voté par l'assemblée générale.

b) Compétences

Le conseil d'administration assure la gestion administrative et financière de l'association et prend toutes les décisions qui ne relèvent pas de l'assemblée générale. Il délibère notamment sur les objets suivants :

- préparation des orientations relatives au programme d'activité du centre de ressources politique de la ville Bretagne Pays de la Loire,
- arrêter les comptes de l'exercice,
- validation du budget,
- détermination des pouvoirs du directeur,
- fonctionnement de l'association,
- validation et modification du règlement intérieur proposé par le directeur,
- admission et exclusion des membres.

c) Délibérations

Sur convocation de son président, le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an et aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige, à la demande du tiers de ses membres.

Les convocations sont adressées par lettre simple.

Le conseil d'administration délibère valablement si la moitié de ses membres est présente ou représentée. Chaque administrateur peut donner mandat à un autre administrateur pour le représenter. Chaque administrateur ne peut recevoir qu'un seul mandat de la part d'autres administrateurs.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix détenues pas les membres présents ou représentés. En cas de partage de voix, celle du président est prépondérante.

Article 13 : Le bureau

a) Composition

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, à scrutin secret, un bureau comprenant au moins :

- un président et un vice président,
- un trésorier,
- un secrétaire
- un suppléant

Le bureau est élu pour un an, les membres sortants sont rééligibles

b) Compétences

Le bureau délibère sur les objets suivants :

- nomination et révocation du directeur, du personnel et des membres du comité scientifique,
- convocation des assemblées, fixation des ordres du jour et des projets de résolution,
- établissement et validation des conventions d'objectifs contractualisées avec les financeurs publics.

Le bureau rend compte au conseil d'administration de ses décisions.

Le président

- convoque le conseil d'administration et l'assemblée générale ;

- préside les séances de ces assemblées. En son absence, le vice-président ou un membre du bureau le remplace dans cette fonction ;
- propose au conseil d'administration de délibérer sur la nomination ou révocation du directeur et du personnel de l'association ;
- représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Le trésorier

- contrôle la bonne tenue des comptes de l'association, et vérifie les paiements des recettes

Le secrétaire

- le secrétaire valide les procès verbaux établis par le directeur du centre de ressources, avant la transmission aux différents membres du conseil d'administration,
- il tient le registre prévu par l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901.

Article 14 : Le comité scientifique

Un comité scientifique est désigné par le conseil d'administration pour une durée de trois ans renouvelable. Il est essentiellement composé d'experts et de chercheurs.

Le comité scientifique se réunit chaque fois que nécessaire.

Le comité scientifique a pour rôle d'aider à la définition-orientation du centre de ressources, de son programme d'actions, des conditions de sa mise en œuvre, d'apporter une expertise et de participer au développement de liens entre les acteurs de terrain et les établissements de l'enseignement supérieur et les organismes de la recherche appliquée.

Il éclaire les débats du conseil d'administration en raison des attributions propres des membres du comité, de leur compétence ou de leur expérience.

A ce titre, le conseil d'administration peut entendre, lors de ses réunions, toute personne qualifiée du comité scientifique.

Article 15 : Le comité des financeurs

Un comité des financeurs est institué pour répondre à une exigence de transparence financière à l'égard du centre de ressources. Il se réunit une fois par an, sur invitation du Président, avec les membres du conseil d'administration désignés par leurs pairs.

Il est composé :

- L'Etat central à la demande de l'Etat local ;
- Les préfets de régions Bretagne Pays de la Loire ou leurs représentants ;
- Les présidents des régions Bretagne Pays de la Loire ou leurs représentants
- Le secrétaire général du comité interministériel des villes ou son représentant ;
- Les directeurs régionaux de la caisse des dépôts et consignations Bretagne Pays de la Loire ou leurs représentants
- Tout autre financeur public ou privé

Il constitue une instance de veille et d'alerte permettant de garantir la bonne affectation des fonds publics aux objectifs auxquels ils ont été dévolus et une instance de débat entre les financeurs et les membres du conseil d'administration de l'association à propos de l'activité du centre de ressources politique de la ville Bretagne Pays de la Loire et des évolutions qui la sous-tendent.

Article 16 : Le personnel de l'association

Le personnel de l'association est placé sous l'autorité du président ou de toute personne ayant reçu délégation de ce dernier, avec l'approbation du bureau.

Le directeur est nommé par le bureau, sur proposition du président, conformément aux dispositions de l'article 12 des présents statuts.

Le directeur assure le fonctionnement du centre de ressources politique de la ville Bretagne Pays de la Loire, sous l'autorité du conseil d'administration. Il propose au conseil d'administration le programme d'actions défini avec l'aide du comité scientifique, ainsi que toute mesure de recrutement supplémentaire nécessaire au fonctionnement du centre de ressources politique de la ville, dans la limite de ses capacités financières.

De la même manière, le directeur propose au conseil d'administration, toute mesure disciplinaire ou de licenciement. L'association peut sur décision du conseil d'administration, confier certaines missions ou certains travaux à des tiers n'appartenant ni à l'association, ni à son personnel. Ces personnes sont placées sous l'autorité du directeur, avec l'approbation préalable du bureau.

Article 17 : Exercice Social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 18 : Commissaire aux comptes

L'assemblée générale doit nommer un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant. La durée des mandats est de six exercices.

Le commissaire aux comptes titulaire exerce sa mission de contrôle dans les conditions prévues dans les normes et règles de sa profession.

Il sera convoqué au conseil d'administration qui arrêtera les comptes de l'exercice et à toutes les assemblées générales, par lettre recommandée avec accusé réception 15 jours avant la date de la réunion.

Articles 19 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration sur proposition du directeur de l'association. Le règlement intérieur précise en tant que de besoin, les points non prévus dans les statuts, relatifs au fonctionnement interne de l'association. Il s'impose à tous les membres.

Articles 20 : Dissolution

L'association peut-être dissoute par anticipation sur décision de l'assemblée générale extraordinaire. Les décisions de dissolution anticipée sont prises par l'assemblée générale extraordinaire, à la majorité des deux tiers des membres de l'association.

Ces décisions sont ensuite transmises au préfet du département où se situe le siège social de l'association au moins trois mois avant la date d'échéance envisagée.

Article 21 : Liquidation

La dissolution anticipée entraîne la liquidation de l'association, mais la personnalité morale subsiste pour les besoins de celle-ci et ce, jusqu'à la clôture des opérations de liquidation.

Les modalités de la liquidation sont fixées par l'assemblée générale extraordinaire, qui nomme un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de l'association.

Conformément à l'article 15 du décret du 16 août 1901 l'association ne peut attribuer aux associés, en dehors de la reprise des apports, une part quelconque des biens de l'association.

Fait à Nantes, le

Le Président

Le Secrétaire

Le Trésorier